

Arrêt

**n° 172 784 du 2 août 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise et notifiée le 27 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 août 2016, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique au cours du mois de décembre 2013.

1.2. Elle a introduit successivement deux demandes de protection internationale qui ont été rejetées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Les recours introduits devant le Conseil contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts des 13 octobre 2014 (n°131 246) et 3 février 2015 (n°137 898).

1.3. Suite aux rejets de ses demandes d'asile, la requérante s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire, dont les ordres de quitter le territoire du 19 février 2014 et 8 janvier 2015 (prorogé jusqu'au 22 février 2015).

1.4. Le 17 février 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Par décision du 14 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 27 juillet 2016, cette décision a été portée à la connaissance de la requérante, qui a refusé d'en signer l'acte de notification. Cette décision est motivée comme suit :

« [...]

L'intéressé se prévaut de son intégration sur le territoire attestée le fait qu'elle serait membre d'un club de foot pour femmes et qu'elle est membre de l'association [REDACTED]. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressée invoque aussi le respect de l'article 11 de la Constitution, relatif à l'égalité devant la Loi, expliquant que d'autres personnes ont pu obtenir une situation légale... Soulignons que ce qu'il lui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour, depuis son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante argue également qu'elle dans l'impossibilité de reconstruire sa vie en Guinée, vu la situation économique et sanitaire catastrophique qui y règne. Toutefois, elle n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié à l'appui de ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). De toute façon, ce qui lui est demandé c'est d'y retourner temporairement afin d'y lever, auprès des autorités consulaires compétentes, une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, et non de s'y installer.

[REDACTED] invoque par ailleurs que sa vie affective se trouve en Belgique depuis qu'elle y a retrouvé sa sœur Fanta et ses enfants (avec qui elle était la plus proche en Guinée, ajoute-elle) et n'a plus de liens avec son pays d'origine. Notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir une vie affective avec sa sœur constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume et à aucun moment elle n'a cherché à le faire à partir de son pays d'origine comme il est de règle. De plus, concernant l'absence d'attaches au pays d'origine, notons qu'elle n'étaye pas ses allégations (alors qu'il lui en incombe). De

toute manière, l'intéressée est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises.

L'intéressée se prévaut en outre du fait que la Guinée serait ravagée par le virus d'Ebola, lequel provoque le chaos social, économique et social. Elle cite des personnalités et organismes internationaux sur la gravité de cette épidémie. Relevons d'abord que l'intéressée se contente de citer des personnalités différentes sans fournir les références de ce qu'elle avance. Or, il lui appartient d'étayer son argumentation comme rappelé ci-dessus. De plus, elle se contente de décrire une situation générale sans démontrer ses conséquences sur sa propre personne. De toute manière, concernant le fléau de la fièvre hémorragique qui sévissait en Guinée, cet élément ne peut plus être considéré comme circonstance exceptionnelle. En effet, relevons que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) déclarait, en date du 29.12.2015, la fin de la transmission de la maladie à virus Ebola en République de Guinée. Et elle ajoutait : quarante-deux jours se sont écoulés depuis que le dernier cas confirmé a donné un deuxième test négatif. La Guinée entre maintenant dans une période de surveillance renforcée de 90 jours afin de pouvoir identifier rapidement tout cas nouveau et empêcher ainsi la propagation du virus.

(<http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2015/guinea-stops-ebola/fr/>).

Concernant le fait que la sœur de l'intéressée nécessite une assistance permanente pour elle-même et pour ses enfants, elle joint une attestation du [REDACTED] datée du 30.01.2015 qui atteste que la sœur de l'intéressée a besoin de l'assistance d'une tierce personne dans un contexte de séquelles d'AVC. Le médecin ajoute que dans ce contexte, l'intéressée serait une aide précieuse à sa sœur dans ce contexte. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus l'intéressée ne démontre pas que sa sœur (et ses enfants) ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, les parents de l'intéressée peuvent également faire appel à leur mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire.

Enfin, l'intéressée rappelle également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir s'elle était obligée de retourner dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s).

[...] »

1.7. Le 27 juillet 2016, la requérante s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une mesure de maintien. Il s'agit de l'acte attaqué. Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- × 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

- × En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- × En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

× article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 25/02/2014 (30 jours), 10/12/2014 et octroi d'un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/02/2015 (jusqu'au 22/02/2015). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressée a introduit deux demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée enfants ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il n'est pas contesté que l'intéressée peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. En effet, l'intéressée signale qu'elle réside avec sa sœur, [REDACTED] et ses deux enfants, tous de nationalité belge. Elle souligne également qu'elle est très proche de sa sœur et qu'elle lui apporte son aide indispensable suite à des problèmes médicaux. Elle s'occupe également des enfants. Néanmoins, force est de constater que les liens familiaux et privés tissés par l'intéressée ont été développés alors que la requérante était en séjour précaire. L'intéressée ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle a elle-même crée cette situation et est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Concernant le fait que la sœur de l'intéressée nécessite une assistance permanente pour elle-même et pour ses enfants, elle joint une attestation du [REDACTED] datée du 30.01.2015 qui atteste que la sœur de l'intéressée a besoin de l'assistance d'une tierce personne dans un contexte de séquelles d'AVC. Le médecin ajoute que dans ce contexte, l'intéressée serait une aide précieuse à sa sœur dans ce contexte. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance

de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas que sa sœur (et ses enfants) ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, les membres de la famille de l'intéressée peuvent également faire appel à leur mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Nous pouvons donc en conclure qu'un retour de l'intéressée en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 12/12/2013. Cette demande a été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 11/02/2014, notifiée le 11/02/2014. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 25/02/2014. Suite à un recours déclaré suspensif introduit le 13/03/2014 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'instance précitée a définitivement rejeté la demande de l'intéressée dans son Arrêt du 15/10/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 15/10/2014.

L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 25/11/2014. Cette demande a été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision de non prise en considération du 10/12/2014, notifiée le 10/12/2014. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 7 jours) le 14/01/2015. Suite à un recours déclaré suspensif introduit le 24/12/2014 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'instance précitée a définitivement rejeté la demande de l'intéressée dans son Arrêt du 03/02/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 05/02/2015/2015. Un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été octroyé à l'intéressée le 12/02/2015 (jusqu'au 22/02/2015).

Les deux demandes d'asile (12/12/2013, 25/11/2014) introduites par l'intéressée au cours de son séjour en Belgique ont été examinées et rejetées par les instances compétentes. Celles-ci ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 17/02/2015, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14/03/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 27/06/2016 sans ordre de quitter le territoire.

La demande de régularisation basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduite par l'intéressée au cours de son séjour en Belgique (17/02/2015), a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Il n'est pas contesté que l'intéressée peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. En effet, l'intéressée signale qu'elle réside avec sa sœur, [REDACTED] et ses deux enfants, tous de nationalité belge. Elle souligne également qu'elle est très proche de sa sœur et qu'elle lui apporte son aide indispensable suite à des problèmes médicaux. Elle s'occupe également des enfants. Néanmoins, force est de constater que les liens familiaux et privés tissés par l'intéressée ont été développés alors que la requérante était en séjour précaire. L'intéressée ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle a elle-même créé cette situation et est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Concernant le fait que la sœur de l'intéressée nécessite une assistance permanente pour elle-même et pour ses enfants, elle joint une attestation du Dr [REDACTED] datée du 30.01.2015 qui atteste que la sœur de l'intéressée a besoin de l'assistance d'une tierce personne dans un contexte de séquelles d'AVC. Le médecin ajoute que dans ce contexte, l'intéressée serait une aide précieuse à sa sœur dans ce contexte. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas que sa sœur (et ses enfants) ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile,

pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la famille de l'intéressée peut également faire appel à leur mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Nous pouvons donc en conclure qu'un retour de l'intéressée en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 25/02/2014 (30 jours), 10/12/2014 et octroi d'un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/02/2015 (jusqu'au 22/02/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a été informée par la commune de Visé sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose

[...]

Motif:

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

«

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 25/02/2014 (30 jours), 10/12/2014 et octroi d'un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/02/2015 (jusqu'au 22/02/2015). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit deux demandes d'asile au cours de son séjour en Belgique. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il n'est pas contesté que l'intéressée peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. En effet, l'intéressée signale qu'elle réside avec sa sœur, [REDACTED] et ses deux enfants, tous de nationalité belge. Elle souligne également qu'elle est très proche de sa sœur et qu'elle lui apporte son aide indispensable suite à des problèmes médicaux. Elle s'occupe également des enfants. Néanmoins, force est de constater que les liens familiaux et privés tissés par l'intéressée ont été développés alors que la requérante était en séjour précaire. L'intéressée ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle a elle-même créé cette situation et est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Concernant le fait que la sœur de l'intéressée nécessite une assistance permanente pour elle-même et pour ses enfants, elle joint une attestation du Dr [REDACTED] datée du 30.01.2015 qui atteste que la sœur de l'intéressée a besoin de l'assistance d'une tierce personne dans un contexte de séquelles d'AVC. Le médecin ajoute que dans ce contexte, l'intéressée serait une aide précieuse à sa sœur dans ce contexte. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas que sa sœur (et ses enfants) ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, les membres de la famille de l'intéressée peuvent également faire appel à leur mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Nous pouvons donc en conclure qu'un retour de l'intéressée en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a pourtant été informée par la Commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressée est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

1.8. La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, à l'égard de la requérante, le 27 juillet 2016, et notifié le même jour.

Or, il ressort des développements repris *supra* sous le titre « 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause », que la requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs et qu'aucun recours n'a été introduit contre le dernier ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 janvier 2015 et prorogé jusqu'au 22 février 2015.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre

de quitter le territoire du 8 janvier 2015 (prorogé au 22 février 2015). La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C.E.D.H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C.E.D.H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour E.D.H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour E.D.H. : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.1 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans la rubrique de son recours relative au préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.)

En ce qui concerne l'article 8 de la C.E.D.H., la partie requérante fait valoir ce qui suit :

Préjudice grave et difficilement réparable :

Attendu que la partie adverse reconnaît elle-même dans le corps de la décision attaquée que - « Il n'est pas contesté que l'intéressée peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » -

Attendu que la partie adverse se prévaut pour motiver la décision attaquée d'éléments entrant en contradiction flagrante avec les éléments composant le dossier administratif mais également d'éléments contradictoires au sein même de la décision .

Que le préjudice allégué est suffisamment consistant , plausible et lié au sérieux du moyen .

Attendu que la situation de détresse - post AVC - de sa sœur atteinte à l'âge de 25 ans , portant la nationalité belge et ayant la charge de deux jeunes enfants fait appel de manière impérative à l'assistance de la requérante à ses côtés.

Attendu que les éléments contenus dans le recours en annulation présagent de manière sérieuse qu'un arrêt annulant la décision attaquée pourrait être pris par votre Conseil .

3.2.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient

à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3 En l'espèce, l'argumentation de la partie requérante tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse d'avoir notifié un ordre de quitter le territoire à la requérante sans avoir au préalable examiné sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en février 2015, demande de séjour dans laquelle elle invoquait notamment le respect de sa vie privée et familiale.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, pour sa part, que la demande de séjour introduite par la requérante a été examinée par la partie défenderesse et que cette dernière l'a déclarée irrecevable par une décision du 14 mars 2016. Il ressort également des pièces du dossier administratif que, contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, cette décision a été notifiée à la requérante le 27 juillet 2016. En outre, la motivation de cette décision révèle que la partie défenderesse a dûment examiné les éléments de vie familiale et privée allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or le Conseil n'est pas saisi d'un recours contre cette décision. Le Conseil observe par ailleurs que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué contient une reproduction partielle des motifs relatifs à l'article 8 de la C.E.D.H. contenus dans la décision d'irrecevabilité du 14 mars 2016 et que la partie requérante ne développe dans son recours aucune critique pertinente à l'encontre de ces motifs de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucune indication que la partie défenderesse ne se serait pas livrée, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance.

3.2.4 En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

3.3 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 8 janvier 2015, est exécutoire en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille seize, par :

Mme. M. DE HEMRICOURT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. DE HEMRICOURT